

Certificat de Formation Continue
Certificate of Advanced Studies (CAS)

Stratégies de promotion du vélo

REGLEMENT D'ETUDES

Préambule

Ce CAS a pour but de fournir aux participants les outils permettant la promotion du vélo en abordant chaque étape d'une stratégie vélo :

- (1) la définition d'une vision ;
- (2) le diagnostic ;
- (3) la mise en œuvre.

Article 1. Objet

L'Université de Lausanne (UNIL), par sa Faculté des Géosciences et de l'Environnement (ci-après la FGSE), décerne un Certificat de formation continue/Certificate of Advanced Studies (CAS) en Stratégies de promotion du vélo (ci-après Certificat).

**Article 2.
Objectifs de la
formation et
public cible**

- 1 Les objectifs, en termes de compétences à acquérir, sont les suivants :
 - Comprendre les mécanismes liés à la pratique du vélo en Suisse et les enjeux du développement d'une stratégie vélo ;
 - Maîtriser les principes et outils pour rendre les territoires cyclables ;
 - Identifier les acteurs, leviers et résistances dans la mise en œuvre des politiques vélo ;
 - Développer une stratégie intégrée pour la promotion du vélo.
- 2 Cette formation s'adresse aux personnes travaillant dans les collectivités publiques, bureaux, associations, dans les domaines de la planification, la mobilité, le transport, l'urbanisme, l'ingénierie, l'architecture, et autres domaines associés.

Article 3. Organes et compétences

**Art. 3.1
Organes du
Certificat**

1. Les organes du Certificat sont les suivants :
 - le Comité directeur,
 - le Comité scientifique.
2. L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées au Comité directeur, placé sous la responsabilité du décanat de la FGSE.

**Art. 3.2
Composition du
Comité
directeur**

- ¹ Le Comité directeur comprend les membres suivants :
 - un·e représentant·e de la FGSE désigné·e par celle-ci, membre du corps professoral ou maître·esse d'enseignement et de recherche (MER), qui assume la responsabilité académique du programme.
 - La présidente ou le président du Comité scientifique,
 - un·e représentant·e de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise (ci-après: Formation Continue UNIL-EPFL),
 - le coordinateur ou la coordinatrice du programme, avec voix consultative.
- ² Le·la représentante de la Formation Continue UNIL-EPFL s'abstient lorsque sont discutées des questions pouvant entraîner l'élimination d'un·e participant·e au sens de l'art. 10.
- ³ Le Comité directeur désigne parmi ses membres la personne qui le préside qui doit être membre de la FGSE et qui peut également assumer la responsabilité académique du programme ou être la présidente ou le président du comité scientifique. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président du Comité directeur tranche.

**Art. 3.3
Compétences
du Comité
directeur**

- Les compétences du Comité directeur sont notamment :
- les décisions sur l'orientation générale de la formation,
 - le contrôle de l'adéquation de la formation aux besoins, en termes de compétences, des professionnel·les constituant le public cible,
 - l'élaboration ou la modification du règlement du Certificat, et des aspects formels du plan d'études,
 - l'approbation ou la modification du budget,
 - l'admission des candidat·es au Certificat, sur recommandation du Comité scientifique,
 - la décision de refuser des candidat·es, notamment en cas de nombre trop élevé de candidatures,
 - l'octroi d'éventuelles équivalences, sur proposition du Comité scientifique,
 - la décision de démarrer la formation, en fonction du nombre de candidat·es inscrit·es,
 - l'octroi de dérogations pour la durée des études,
 - l'octroi du titre, sur proposition du Comité scientifique,
 - la notification des résultats aux évaluations,
 - la notification des éliminations, sur proposition du Comité scientifique,
 - la décision d'octroi d'attestations en cas d'élimination prévues à l'article 10 al. 5,
 - la désignation du coordinateur ou de la coordinatrice du programme.

**Art. 3.4
Composition du
Comité
scientifique**

- ¹ Le Comité scientifique est le garant scientifique et pédagogique du programme d'études. Il est composé de membres du corps professoral, d'enseignant·es et de professionnel·les du domaine, responsables des modules du programme d'études, ainsi que du coordinateur ou de la coordinatrice du programme.
- ² Le Comité scientifique désigne parmi ses membres sa présidente ou son président qui est en principe un·e membre du corps professoral ou un·e maître·esse d'enseignement et de recherche (MER) de l'Université de Lausanne.

**Art. 3.5
Compétences
du Comité
scientifique**

Les compétences du Comité scientifique sont :

- la conception du programme d'études,
- le choix des intervenant·es du programme d'études, en collaboration avec les responsables de modules,
- la sélection des candidat·es et leur recommandation au Comité directeur pour décision sur leur admission,
- la mise en œuvre des modules de formation,
- l'organisation et la réalisation du suivi pédagogique des divers actes de formation,
- la conception, l'organisation et la réalisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participant·es,
- l'examen des demandes d'équivalences pour proposition au Comité directeur,
- les propositions d'octroi du titre, à l'intention du Comité directeur,
- les propositions d'élimination à l'intention du Comité directeur.

**Art. 3.6
Coordination
entre les
Comités**

La coordination entre les deux organes du Certificat (Comité directeur et Comité scientifique) est assurée par leurs présidentes ou leurs présidents.

**Article 4.
Organisation et
gestion du
programme
d'études**

- ¹ La Formation Continue UNIL-EPFL assume des tâches de gestion académique et administrative liées au programme, en collaboration avec le coordinateur ou la coordinatrice du programme. Elle rend compte de ses activités au Comité directeur.
- ² Par ailleurs, la Direction scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL est responsable d'instruire les recours de première instance (voir art. 11 al. 2).
- ³ Le coordinateur ou la coordinatrice du programme assure la mise en œuvre des décisions prises par les deux organes et assure le suivi logistique et administratif du programme de formation.

**Article 5.
Conditions
d'admission**

- ¹ Peuvent être admises au Certificat les personnes qui remplissent l'une au moins des conditions suivantes :
 - la personne est titulaire d'un bachelor ou d'un master d'une université suisse ou étrangère, ou
 - la personne est titulaire d'un bachelor ou d'un master d'une Haute Ecole Spécialisée (HES), ou
 - la personne est titulaire d'un autre titre jugé équivalent par le Comité directeur, ou

- la personne témoigne d'une expérience professionnelle d'un minimum de trois ans dans un domaine pertinent pour le programme.
- ² L'admission se fait sur dossier et est prononcée par le Comité directeur, sur recommandation du Comité scientifique.
- ³ Pour assurer des conditions d'enseignement optimales, le Comité directeur se réserve le droit de refuser des candidat·es en cas de nombre trop élevé de candidatures.
- ⁴ Les candidat·es admis·es sont inscrit·es auprès de la Formation Continue UNIL-EPFL, en tant qu'étudiant·es de formation continue à l'UNIL.

**Article 6.
Annulation de
la formation**

- ¹ La formation n'a lieu que si le nombre minimum de participant·es arrêté dans le budget est atteint. La Formation Continue UNIL-EPFL décide de l'éventuelle annulation de la formation sur proposition du Comité directeur.

**Article 7. Durée
des études**

- ¹ La formation s'étend sur une durée normale de 9 mois (évaluation finale comprise), la durée maximale étant arrêtée à 12 mois.
- ² Sur demande écrite d'un·e participant, le Comité directeur peut prolonger pour de justes motifs la durée des études de 12 mois au maximum.

**Article 8.
Programme
d'études**

- ¹ Le plan d'études annexé au présent règlement définit l'organisation générale du programme (travail personnel compris), l'intitulé des modules et/ou des enseignements, le nombre d'heures, la répartition des crédits ECTS et les modalités de contrôle des connaissances. Il est approuvé par le Comité directeur.
- ² Le programme complet donne droit à 10 crédits ECTS.
- ³ Chaque module est placé sous la responsabilité d'un ou deux membres du Comité scientifique. Les responsables des modules garantissent la cohérence et la qualité des enseignements et procèdent, avec l'appui du Comité scientifique, au choix des intervenant·es.
- ⁴ Le programme comprend trois modules composés de 4 jours de formation, pour un total de 12 journées. Tous les modules sont obligatoires. Les modules sont composés à la fois de journées d'enseignement et de journées de visites de terrain.

**Article 9.
Contrôle des
connaissances**

- ¹ Le nombre, les modalités et le calendrier d'organisation des évaluations, ainsi que les conditions d'octroi des crédits ECTS (y compris pour le travail personnel et l'élaboration du portfolio de fin de formation) sont indiqués clairement et par écrit aux participant·es au début de la formation, éventuellement au début de chaque module.
- ² Il y a au maximum 2 tentatives pour chaque évaluation.
- ³ Chaque module fait l'objet d'une évaluation attestée par une note allant de 1 à 6. L'échelle de notation comprend le demi-point.

- 4 La réalisation du portfolio de fin de formation est sanctionnée par l'appréciation acquis/non acquis.
- 5 La réussite du Certificat est conditionnée par
 - l'obtention d'une note de 4 au minimum à la moyenne des notes obtenues lors de l'évaluation des modules. Cette moyenne est une moyenne chiffrée non-pondérée allant de 1 à 6. La moyenne est arrondie au demi-point supérieur. A titre d'exemple, une moyenne de 3.74 implique l'attribution de la note finale de 3.5 et une moyenne de 3.75 implique l'attribution de la note finale de 4.0.
 - Et l'obtention de l'appréciation acquis à l'évaluation du portfolio de fin de formation.
- 6 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 ou d'une appréciation « non acquis », l'évaluation concernée est échouée. Le·la participant·e bénéficie d'une seconde tentative dont les modalités sont précisées par le·la responsable académique. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive au sens de l'article 11.
- 7 Le 0 (zéro) est réservé pour une absence non justifiée à l'évaluation et pour les cas de plagiat, de fraude ou de tentative de fraude. Toute absence non justifiée ou tout plagiat de faible gravité tel que défini dans la Directive 3.15 de la Direction de l'UNIL, entraîne l'échec à l'évaluation. L'article 11 al. 1 du présent règlement, relatif au plagiat de forte gravité et à la fraude, demeure réservé.

Article 10. Obtention du titre

- 1 Le Certificat de formation continue/Certificate of Advanced Studies (CAS) en Stratégies de promotion du vélo de l'Université de Lausanne est délivré sur proposition du Comité directeur lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.
- 2 Le Certificat porte le logo de l'UNIL ; il est signé par le Doyen ou la Doyenne de la FGSE, le·la responsable académique de la formation et le Directeur ou la Directrice scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL et il est édité par la Formation Continue UNIL-EPFL.

Article 11. Élimination ou retrait

- 1 Sont définitivement éliminées du Certificat les personnes qui :
 - sont confondues d'un acte de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat de forte gravité (tel que défini dans les Directives 0.3, 0.3bis et 3.15),
 - n'ont pas participé à au moins 80% de chacun des modules dans la durée maximale des études ou dans la durée prolongée accordée par le Comité directeur (art. 7),
 - n'ont pas rempli les conditions de réussite du Certificat prescrites par l'art. 9 dans la durée maximale des études ou dans la durée prolongée accordée par le Comité directeur (art. 7),
 - subissent un double échec à une évaluation (art. 9),
 - n'ont pas payé la finance d'inscription dans les délais impartis par la Formation Continue UNIL-EPFL.

- 2 Les éliminations sont notifiées par le Comité directeur, avec indication des voies de recours (art. 12).
- 3 Un retrait en cours de formation, dûment motivé et annoncé par écrit au Comité directeur au plus tard 1 mois avant la fin de la durée maximale de la formation (selon art. 7 al. 1) n'est pas assimilé à une élimination définitive et laisse la possibilité au participant ou à la participante de déposer ultérieurement une nouvelle candidature pour le programme du Certificat. Les articles 11.1 et 11.2 demeurent réservés.
- 4 Lors d'une nouvelle candidature après un retrait dûment enregistré, le Comité directeur se réserve le droit d'accorder, ou non, sur préavis du Comité scientifique, des équivalences pour les enseignements suivis précédemment.
- 5 En cas d'élimination ou de retrait au sens des articles 11.1 ou 11.3, le Comité directeur peut délivrer une attestation assortie de crédits ECTS attribués aux modules concernés, aux conditions cumulatives suivantes :
 - la participation est de 80% au minimum pour chacun des modules concernés,
 - ces modules ont fait l'objet d'une évaluation réussie conformément à l'art. 9.
- 6 L'élimination ou le retrait d'un·e participant·e durant la formation ne donne lieu à aucun remboursement de la finance d'inscription, laquelle reste due dans son intégralité.

Article 12. Recours

- 1 Les recours dûment motivés contre toute décision du Comité directeur doivent être adressés par écrit à la Direction de la Formation continue UNIL-EPFL dans les 10 jours après notification de la décision.
- 2 Les décisions sur recours de première instance sont notifiées par la Direction scientifique UNIL de la Formation continue UNIL-EPFL.
- 3 Les décisions de la Direction scientifique UNIL de la Formation continue UNIL-EPFL peuvent faire l'objet d'un recours de deuxième instance qui doit être adressé par écrit auprès de la Direction de l'Université. Ce droit de recours doit s'exercer dans les 10 jours après notification de la décision. Pour le surplus, l'article 83 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL) s'applique, ainsi que la Loi sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD).

Art. 13. Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement d'études entre en vigueur le xx.xx.xxxx.
- 2 Il s'applique à tous les personnes inscrites dans le programme dès son entrée en vigueur.

Règlement validé par

Le Décanat de la Faculté des Géosciences et de l'environnement, le 19.12.2024
La Direction de l'Université de Lausanne, le 18.03.2025